

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 86/2022
du 18 mars 2022
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2022/1154]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2019/2000 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant le format pour la communication des données relatives aux déchets alimentaires et pour la présentation du rapport de contrôle de la qualité conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) En vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 318/2021 du 29 octobre 2021, l'article 9, paragraphes 5 et 8, de la directive 2008/98/CE ne s'applique pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 32fff [décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

- «32ffg. **32019 D 1597**: décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).
- 32ffh. **32019 D 2000**: décision d'exécution (UE) 2019/2000 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant le format pour la communication des données relatives aux déchets alimentaires et pour la présentation du rapport de contrôle de la qualité conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 2.12.2019, p. 39).».

Article 2

Les textes de la décision déléguée (UE) 2019/1597 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2000 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 19 mars 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 318/2021 du 29 octobre 2021 ⁽³⁾, si celle-ci intervient plus tard.

⁽¹⁾ JO L 248 du 27.9.2019, p. 77.

⁽²⁾ JO L 310 du 2.12.2019, p. 39.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Nicolas VON LINGEN
